

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

ACCORD NATIONAL AU 1^{ER} AVRIL 2021

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des Commissaires-priseurs Judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de Société Civile Professionnelle, des Sociétés de Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'Outre-mer.

La valeur du point est portée au 1^{er} avril 2021 à : **9,61 €**

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de : **79, 94 €**

Soit une augmentation de : **1,2 %**

BAREME DES SALAIRES

COEFFICIENT	Salaire de base en euros au 01.10. 2020	Salaire de base en euros au 01.04.2021
160	1643,66	1663,38
165	1646,50	1666,26
180	1789,00	1810,47
190	1884,00	1906,61
195	1931,50	1954,68
200	1979,00	2002,75
210	2074,00	2098,89
220	2169,00	2195,03
230	2264,00	2291,17
245	2406,50	2435,38
275	2691,50	2723,80
290	2834,00	2868,01
300	2929,00	2964,15
330	3214,00	3252,57
350	3404,00	3444,85
365	3546,50	3589,06
370	3594,00	3637,13
380	3689,00	3733,27
450	4354,00	4406,25

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

Article 1 : Le présent accord est déposé à la D.D.T.E.F.P. et au Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 2 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composé presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fédération des Services C.F.D.T.

Section CPJ-CNCJ

S.P.C.P.S.V.V.-C.F.E. - C.G.C.

S.Y.M.E.V.

Fédération C.G.T des sociétés d'études

S.O.P.V.E.M

UNSA-FESSAD

C.S.F.V-C.F.T.C.